

PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR ex « PEPA »

Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat



Versement possible à compter du **1^{er} juillet 2022** et à titre rétroactif.



Montant de **3000€ / année civile**, pouvant être porté à 6000€ (si accord intéressement, ou de participation volontaire, ou travailleur handicapé en ESAT).



Exonérée de :

- ✓ **cotisations de sécurité sociale**
- ✓ **impôts sur le revenu** pour les salariés gagnant jusqu'à 3 fois le SMIC.



Pas de plafond de rémunération maximale pour bénéficier de l'exonération (mais pas d'exonération de CSG-CRDS et de forfait social applicable à l'intéressement si rémunération > 3 SMIC).



Versement en une ou plusieurs fois, dans la **limite d'une fois par trimestre**, au cours de l'année civile.



Mise en place par **accord d'entreprise** ou **décision unilatérale**.



Le dispositif sera reconduit dans les mêmes conditions en **2024**.